

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.581 du 8 avril 2011

A.172.560/VIII-5525

En cause : **ZANARDO** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

**le Centre public d'action sociale
de Fontaine-l'Évêque,**
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2006 par Serge ZANARDO qui demande l'annulation de :

" la délibération du conseil de l'action sociale du 11 janvier 2006 (...) par laquelle :
«Article 1 : Madame Annette CHEYNS, chef de bureau administratif à titre définitif à la Commune de Fontaine-l'Évêque, est transférée au CPAS de Fontaine-l'Évêque en qualité de chef de bureau administratif à titre définitif.

Article 2 : La présente décision sort ses effets le 16 janvier 2006.

Article 3 : Conformément à l'article n° 519 du 31 mars 1987 susdit et au statut administratif local, la présente sera notifiée à l'administration communale de Fontaine-l'Évêque.

Article 4 : La présente sera transmise aux autorités de tutelle.»";

Vu l'arrêt n° 208.103 du 12 octobre 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} avril 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Céline DELHOUX, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Marie FADEUR, loco Me Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été en partie exposés dans l'arrêt n° 208.103 précité, par lequel il a été jugé que le recours était recevable ratione temporis ; que l'acte attaqué est motivé notamment comme suit :

" Considérant que le titre présenté par Madame CHEYNS comporte les matières directement liées aux administrations communales et aux CPAS et utiles à l'emploi à conférer;

Considérant que la licence en sciences économiques appliquées présentée par Monsieur ZANARDO comporte des matières relevant de l'organisation des entreprises privées et qu'elle ne comporte pas de matières spécifiques aux administrations communales et aux CPAS, à l'exception des cours de droit civil et d'initiation à l'informatique;

Considérant que les autres titres présentés par Monsieur ZANARDO ne sont pas en adéquation avec le profil recherché;

(...)

Considérant que (...) Madame CHEYNS gère déjà la plupart des matières concernées depuis plus de 10 ans au sein de la commune et qu'elle possède le certificat des cours de sciences administratives directement utile à sa fonction;

Considérant que Madame CHEYNS présente une plus grande expérience dans la chose administrative du fait de sa carrière qui est de plus de 20 ans supérieure à celle de Monsieur ZANARDO;

Considérant pour le surplus que Madame CHEYNS présente un taux d'absentéisme pour cause de maladie de 28,5 % en 27 ans de carrière alors que Monsieur ZANARDO présente un taux d'absentéisme de 48 % en à peine 6 ans de carrière;"

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tenant au défaut d'intérêt du requérant; que, selon elle, tant ce dernier que Annette CHEYNS conservent leur grade de chef de bureau administratif, de sorte que l'acte attaqué constitue une simple mesure d'aménagement des services communaux et d'affectation des agents, qui reste sans effet sur le régime juridique de ceux-ci;

Considérant que l'acte attaqué a pour objet de pourvoir à un emploi vacant pour lequel un appel aux candidats a été lancé, et à la suite duquel le requérant a posé sa candidature; qu'il écarte donc ce dernier d'un emploi auquel il souhaitait accéder; que cet emploi est distinct de celui que le requérant occupe, même s'il relève d'un grade identique, et s'exerce auprès d'une personne juridique différente; que le requérant a un intérêt légitime à l'annulation de l'acte attaqué; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation; qu'il estime que les trois critères principaux qui ont amené la partie adverse à retenir la candidature de Annette CHEYNS n'ont pas donné lieu à une comparaison effective et valable; qu'en ce qui concerne le diplôme, il considère le raisonnement tenu par la partie adverse comme vicié dès lors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des CPAS prévoit que son titre est équivalent aux cours de sciences administratives suivis par Annette CHEYNS; que, selon lui, pareille équivalence implique que le porteur de ce diplôme dispose des compétences et qualifications nécessaires à l'accès à l'emploi de secrétaire de CPAS, et que celles-ci sont équivalentes à celles des agents ayant suivi les formations complémentaires en sciences administratives, de sorte que les autorités compétentes pour nommer ne peuvent pas porter de jugement sur le contenu des formations respectives; qu'il dénonce l'argumentation de la partie adverse selon laquelle ces éléments étaient seulement exprimés en tant que constat objectif et ne concouraient pas à l'appréciation des mérites des candidats; qu'il souligne également la méconnaissance de diverses qualifications dont il pouvait faire état, notamment comme expert auprès de chercheurs de l'U.L.B., et qu'il précise avoir été désigné secrétaire communal faisant fonction de décembre 2007 à octobre 2008 et avoir réussi les examens relatifs à cette fonction; qu'en ce qui concerne la carrière administrative, il estime que son taux d'absentéisme pendant ses 7 ans et demi de carrière ne pouvait être comparé à celui qui se rapportait aux 28 années de carrière de sa concurrente, et que l'information fournie sur ce point aux conseillers de l'action sociale donnait erronément l'impression qu'il avait été absent près de la moitié du temps; qu'en ce qui concerne la carrière professionnelle, il estime disposer, contrairement à ce qui

figure dans l'acte attaqué, d'une ancienneté supérieure à celle d'Annette CHEYNS dans le grade de chef de bureau administratif, auquel il a accédé le 1^{er} juillet 1998 tandis qu'elle n'y aurait été nommée qu'au 1^{er} janvier 2000;

Considérant que l'acte attaqué exprime tout d'abord une appréciation quant aux diplômes dont chacun des candidats pouvait se réclamer; que la partie adverse a constaté que les études sanctionnées par le titre de licencié en sciences économiques appliquées comportait essentiellement des matières relevant de l'organisation des entreprises privées; que pareille appréciation ne met pas en cause la validité de ce diplôme en tant qu'il permettait au requérant d'accéder aux fonctions convoitées, mais exprime une évaluation comparative de l'intérêt que présentaient, pour une fonction dans l'administration locale, les titres détenus par chacun des deux candidats; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999, précité, ne fait pas obstacle à une telle appréciation; que celle-ci n'est, en l'espèce, pas déraisonnable; que les fonctions d'expert vantées par le requérant n'ont pas été considérées comme en adéquation avec le profil recherché, soit celui d'un praticien expérimenté; que, par ailleurs, l'acte attaqué indique bien que le requérant a remplacé le secrétaire communal au collège échevinal, et que c'est après l'adoption de l'acte attaqué que le requérant a été amené à faire fonction de secrétaire communal et a réussi un examen de secrétaire communal; que, pour ce qui concerne le taux d'absentéisme, critère qui n'était pas en soi de nature à désavantager d'office le requérant, l'information fournie aux conseillers de l'action sociale était explicite et reposait sur des bases identiques pour les deux candidats; que l'importante différence de taux résultant de la longueur des carrières respectives dans l'administration publique est inhérente au mécanisme d'un nombre de jours de congés de maladie évoluant avec l'ancienneté, et qu'il n'a pu induire les conseillers en erreur dès lors que les pièces précisaient clairement le nombre de jours de congés de maladie pris par chacun des deux concurrents; que, quel que soit le mode de calcul appliqué, le taux du requérant est d'ailleurs légèrement supérieur à celui de Annette CHEYNS; qu'enfin, en ce qui concerne la carrière professionnelle, il résulte du dossier administratif que le requérant et Annette CHEYNS ont tous deux été nommés chef de bureau administratif de niveau A à titre définitif au 1^{er} octobre 2000, mais que cette dernière a exercé les fonctions de secrétaire d'administration, correspondant à celles de chef de bureau administratif, depuis le 1^{er} mai 1994, alors que le requérant n'y avait été nommé à titre temporaire que le 1^{er} juillet 1998; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'excès et du détournement de pouvoir; qu'il expose les circonstances dont, selon lui, l'enchaînement dénote la volonté de la partie adverse de servir les intérêts personnels de l'autre candidate et de faire passer l'intérêt du service au second plan; qu'il estime que la désignation de sa concurrente a pour but de permettre à celle-ci de se placer

dans les conditions idéales pour postuler à l'emploi de secrétaire du CPAS; qu'il souligne en particulier le fait que Annette CHEYNS a été détachée au service du CPAS dès le début de la maladie de la secrétaire du CPAS et que son propre diplôme n'a été reconnu comme suffisant qu'après que l'autorité de tutelle l'ait confirmé aux autorités de la Ville et du CPAS;

Considérant que le détournement de pouvoir ne peut être constaté que si le requérant apporte des éléments de preuve permettant de considérer que l'acte attaqué a été adopté dans un but étranger à celui que la loi lui assigne; qu'en l'espèce, le requérant se contente d'allégations en ce sens et met simplement en exergue sa propre interprétation d'éléments du dossier; que celui-ci ne révèle aucun élément objectif étayant de telles affirmations, et que les diverses décisions adoptées se référaient à l'intérêt du service; que l'on doit constater en outre que lors de l'examen écrit organisé depuis lors en vue du recrutement d'un secrétaire par le CPAS, le requérant a remis une feuille ne comportant aucune réponse, et que cet emploi a donné lieu à la désignation faisant fonction d'une tierce personne; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
huit avril deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.